

previva | fonds de prévoyance
des professionnels du travail social

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
Tél. 021 796 33 00
Fax 021 796 33 11
info@previva.ch
CCP 10-11680-8

previva
fonds de prévoyance des professionnels du
travail social

Règlement pour la liquidation partielle

En vigueur dès le 01.01.2005

Table des matières

Art. 1	Dispositions générales	3
Art. 2	Conditions	3
Art. 3	Application	3
Art. 4	Jour déterminant et <i>période déterminante</i>	3
Art. 5	Droits et formes de transfert.....	4
Art. 6	Imputation du découvert.....	5
Art. 7	Clé de répartition.....	5
Art. 8	Procédure d'information et recours	6
Art. 9	Exécution et annonce.....	7
Art. 10	Approbation et entrée en vigueur	7

Art. 1 Dispositions générales

- Bases ¹ Se basant sur l'article 53b et l'article 53d de la LPP, l'article 27g et l'article 27h de l'OPP 2 ainsi que l'article 23 LFLP et les règlements de previva fonds de prévoyance des professionnels du travail social (ci-après : Fonds), le conseil de fondation édicte le présent règlement.
- But ² Le règlement prévoit les conditions et la procédure pour une liquidation partielle.

Art. 2 Conditions

La condition d'une liquidation partielle du Fonds est présumée remplie :

- a. Lorsque l'effectif d'assurés actifs diminue de plus de 10% du total des destinataires (assurés actifs et bénéficiaires de rente) au cours d'une année civile.
- b. En cas de restructuration entraînant une réduction de l'effectif du Fonds de plus de 5% ; le conseil de fondation peut fixer une période déterminante plus longue que l'année civile, mais de 3 ans au plus.
- c. Si un contrat d'affiliation est résilié pour autant que la résiliation entraîne une réduction de l'effectif total de 8% au moins.

Art. 3 Application

Le Conseil de fondation vérifie si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et, dans l'affirmative, la réalise.

Art. 4 Jour déterminant et période déterminante

- ¹ Le jour déterminant pour la liquidation partielle est le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la condition requise pour la liquidation partielle a été remplie.
- Le cas échéant le Conseil de fondation fixe également la période déterminante de la liquidation partielle: elle correspond à la date de l'événement, respectivement la période déterminante, ayant déclenché la liquidation partielle; la période déterminante est d'un an ; l'article 2 ci-dessus reste réservé.
- ² Le conseil de fondation peut, dans des cas exceptionnels, fixer un autre jour déterminant.

Art. 5 Droits et formes de transfert

Droit individuel	¹	Si la condition d'une liquidation partielle selon l'article 2 est remplie, il existe un droit individuel aux fonds libres.
Sortie collective	²	Les conditions d'une sortie collective sont remplies si plusieurs assurés passent ensemble dans la même nouvelle institution de prévoyance.
Droit collectif	³	En cas de sortie collective, et dans la mesure où les risques actuariels sont également transférés, il existe un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques. La réserve de fluctuation de valeur s'ajoute au droit aux fonds libres. Ce droit peut être réduit dans la mesure où les destinataires sortants ont moins contribué à la constitution de ces provisions que les destinataires restants. Aucun droit collectif n'existe si le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle.
Transfert des risques actuariels	⁴	<p>Un transfert des provisions techniques a toujours lieu lorsque les points suivants sont satisfaits de manière cumulative :</p> <p>a. L'effectif sortant supporte au moins partiellement les risques actuariels (vieillesse, invalidité ou décès) dans l'institution de prévoyance reprenante et doit procéder au rachat des provisions techniques correspondantes,</p> <p>b. L'institution de prévoyance reprenante ne possède pas de couverture correspondante à ces risques actuariels auprès d'une société d'assurance.</p>
Transfert des risques liés aux placements	⁵	Un transfert de la réserve de fluctuation de valeur (risque lié aux placements) a lieu proportionnellement au droit au capital d'épargne et de couverture au pro rata. Des modalités différentes peuvent être convenues entre les parties. L'accord entre les parties doit toutefois respecter les dispositions légales.
Fonds libres	⁶	<p>Les fonds libres ainsi que le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur sont en principe déterminés sur la base :</p> <p>a. Des comptes annuels établis selon les recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26,</p> <p>b. Dans le rapport de liquidation partielle établie par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle indiquant le degré de couverture déterminé selon l'article 44 OPP 2.</p>
Changement des actifs et des passifs	⁷	En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et celui du transfert des fonds, les provisions techniques, les réserves de fluctuation et les fonds libres à transférer doivent être adaptés en conséquence.
Transfert collectif	⁸	Le transfert collectif de fortune s'effectue par convention conclue avec l'institution de prévoyance reprenante.

Art. 6 Imputation du découvert

Prestation de sortie	1	En cas de liquidation partielle, le découvert peut être déduit proportionnellement des avoirs transférés, l'avoir de vieillesse minimum selon l'article 15 LPP étant garanti dans tous les cas.
Calcul du découvert	2	Le découvert technique est déterminé conformément à l'article 44 OPP 2 au jour déterminant.
Imputation du découvert	3	Le découvert est imputé, par ordre de priorité, proportionnellement aux provisions techniques transférées collectivement en cas de transfert collectif et, ensuite, aux capitaux individuels de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes.
Décompte provisoire	4	Le Fonds peut provisoirement réduire les prestations de sortie lorsque le Conseil de fondation constate que les conditions de la liquidation partielle sont présumées. A la conclusion de la procédure de liquidation partielle, le Fonds produit un décompte définitif et détermine une éventuelle différence tenant compte de l'intérêt rétribuant le compte d'épargne individuel des assurés actifs en vigueur le jour déterminant.
Restitution	5	L'assuré doit rembourser la prestation de sortie versée en trop, lorsque les conditions de l'imputation d'un découvert sont réunies.

Art. 7 Clé de répartition

Procédure en cas de droit individuel	1	<p>La détermination des parts correspondantes en cas d'un droit individuel se fait selon les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a. L'effectif des actifs et des bénéficiaires de rentes est réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants).b. Les fonds libres respectivement un éventuel découvert sont répartis proportionnellement aux capitaux de prévoyance des assurés restants et des assurés sortants.c. La répartition individuelle des fonds libres respectivement l'imputation du découvert aux assurés sortants s'effectue selon une clé de répartition établie par le conseil de fondation sur la base de critères objectifs :<ul style="list-style-type: none">1) le montant de la prestation de sortie réglementaire pour les assurés actifs et la réserve mathématique pour les bénéficiaires de rentes;2) l'âge;3) le nombre d'années d'affiliation.
Procédure en cas de droit collectif	2	<p>La détermination des parts correspondantes en cas de droit collectif se fait selon les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a. L'effectif des actifs et des bénéficiaires de rentes est réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants).b. Les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeur

respectivement un éventuel découvert sont attribués séparément aux deux effectifs, à moins que d'autres conventions n'aient été conclues.

c. Pour l'attribution des fonds libres restants, il est ensuite procédé comme pour le droit individuel.

Maintien de l'effectif des bénéficiaires de rentes ³ Lors d'un départ collectif, si aucun accord n'est trouvé pour le transfert des bénéficiaires de rentes sortants vers une nouvelle institution de prévoyance, ceux-ci restent dans le Fonds.

Art. 8 Procédure d'information et recours

Information ¹ Le Fonds communique par écrit les conditions et la procédure de la liquidation partielle aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes concernés ; à savoir, le motif, le cercle des bénéficiaires, la clé de répartition, les parts respectives ainsi que le montant total réparti.

Consultation ² Le Fonds informe les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes sur la possibilité de prendre connaissance, au siège du Fonds, des comptes annuels déterminants, de l'expertise actuarielle et du plan de répartition dans les 30 jours à compter de la notification (date d'expédition de l'alinéa 1 ci-dessus). Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes n'ont pas droit de consulter les données individuelles.

Opposition ³ Des oppositions fondées contre les dispositions prévues sont à adresser par écrit au conseil de fondation dans les 30 jours à compter de la notification (selon alinéa 1 ci-dessus). Le conseil de fondation délibère sur l'opposition et notifie sa prise de position au bénéficiaire (assuré actif ou bénéficiaire de rentes).

Contestations ⁴ Le bénéficiaire peut contester la prise de position du conseil de fondation, dans les 30 jours à compter de la notification de cette dernière, auprès de l'autorité de surveillance compétente afin de faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition et de lui demander de rendre une décision.

Vérification ⁵ Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire vérifier, dans les 30 jours à compter de la notification (selon alinéa 1), par l'autorité de surveillance compétente, les conditions, la procédure et le plan de répartition et de leur demander de rendre une décision.

Recours ⁶ Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

Art. 9 Exécution et annonce

- Exécution 1 Le conseil de fondation exécute le plan de répartition.
- Virement 2 En cas d'individualisation des droits (sortie individuelle), les dispositions réglementaires sur l'utilisation de la prestation de sortie sont aussi valables, par analogie, pour l'utilisation du droit supplémentaire aux fonds libres.
- Intérêts 3 L'intérêt dû sur les montants résultant de la répartition entre le jour déterminant et la date du versement effectif correspond au taux d'intérêt rétribuant le compte d'épargne individuel des assurés actifs en vigueur le jour déterminant.
- Organe de contrôle 4 L'organe de contrôle vérifie et atteste la bonne et conforme exécution de la liquidation partielle.

Art. 10 Approbation et entrée en vigueur

- Entrée en vigueur 1 Ce règlement pour la liquidation partielle a été adopté par le Conseil de fondation du Fonds le 11 juin 2007. Il a été modifié les 7 décembre 2009 et 30 juin 2011 et approuvé le par décision de l'Autorité de surveillance de Suisse occidentale compétente. Il entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2005.
- Modifications 2 Le règlement peut être modifié ou abrogé en tout temps par décision du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation soumet ce règlement et d'éventuelles modifications à l'autorité de surveillance pour prise de connaissance et approbation.

Lieu, date

previva fonds de prévoyance des professionnels du travail social

.....